

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des
Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Direction générale de la cohésion sociale
Service des politiques sociales et médico-sociales
Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la
lutte contre la pauvreté
Bureau des minima sociaux

Personne chargée du dossier :
Guylaine Chauvin
tél. : 01 40 56 82 50
fax : 01 40 56 80 44
mél. : guylaine.chauvin@sante.gouv.fr

Le haut commissaire aux solidarités actives contre la
pauvreté, haut commissaire à la jeunesse

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales ;

Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la
mutualité sociale agricole ;

Mesdames et Messieurs les présidents de conseils
généraux (S/C de Mesdames et Messieurs les préfets
de département) (pour information)

CIRCULAIRE N°DGCS/MS/2010/65 du 18 février 2010 relative aux différents types de revenus professionnels susceptibles de se voir reconnaître un caractère exceptionnel au sens de « l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux règles de calcul et aux modalités d'appréciation du caractère exceptionnel de certaines ressources pour la détermination des droits au revenu de solidarité active »

Date d'application : immédiate
NOR : M TSA1004879C
Classement thématique : Exclusion

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : liste (non limitative) des types de revenus professionnels susceptibles de revêtir un caractère exceptionnel au sens de l'arrêté du 17 décembre 2009 pour le calcul des droits au revenu de solidarité active

Mots-clés : revenu de solidarité active, revenus exceptionnels

Textes de référence : Arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux règles de calcul et aux modalités d'appréciation du caractère exceptionnel de certaines ressources pour la détermination des droits au revenu de solidarité active

Textes abrogés : Néant
Textes modifiés : Néant
Diffusion : les établissements sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional.

L'arrêté interministériel du 17 décembre 2009 a pour objet l'application des dispositions de l'article R.262-15 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue du décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, selon lequel les revenus professionnels présentant un caractère exceptionnel sont pris en considération selon des modalités particulières pour le calcul du droit au RSA.

Les revenus professionnels concernés doivent répondre cumulativement à un double critère : il doit s'agir d'un revenu perçu de manière irrégulière et inhabituelle, et dont le montant doit dépasser certains seuils. Les revenus dont le caractère exceptionnel peut ainsi être reconnu sont pris en compte pour la détermination uniquement du 1^{er} mois du trimestre de droit au RSA.

I – Les conditions de montant et les règles de calcul

1.1. La vérification des conditions de montant

Pour revêtir un caractère exceptionnel, le montant du revenu professionnel doit excéder le montant des revenus habituellement perçus. Deux seuils sont fixés par l'article 3 de l'arrêté :

- 50 % du montant forfaitaire du RSA applicable à un foyer composé d'une seule personne¹,
- 75 % de la moyenne mensuelle des revenus professionnels ou assimilés perçus au cours du trimestre de référence déduction faite du revenu exceptionnel

En cas de perception sur le même trimestre de référence de deux revenus susceptibles d'être qualifiés d'exceptionnels, le critère des seuils est vérifié pour chaque revenu par rapport à la moyenne mensuelle des revenus professionnels hors revenu exceptionnel, excepté le cas où ces deux revenus exceptionnels sont perçus sur le même mois².

1.2. La règle de l'affectation intégrale

L'article R.262-15 du code de l'action sociale et des familles précise que les revenus, dont le caractère exceptionnel est reconnu, sont exclus « du calcul mentionné à l'article R. 262-6 et intégralement affectés au calcul des droits payés au bénéficiaire au titre du premier mois de versement de l'allocation suivant le trimestre de référence ». Il pose ainsi le principe d'une affectation intégrale du revenu exceptionnel au calcul des droits payés sur le 1^{er} mois du trimestre.

En conséquence, la règle de calcul à appliquer consiste à calculer les droits au RSA à partir de la moyenne mensuelle des revenus professionnels habituels perçus sur le trimestre de référence (revenus habituels m1 + m2 + m3 divisés par trois) et d'y ajouter, dans leur intégralité, mais uniquement pour le premier mois du trimestre suivant, les revenus exceptionnels perçus durant ce trimestre de référence (m4 = moyenne mensuelle + revenus exceptionnels).

¹ Soit 227,32 au 1^{er} juin 2009 et 230,04 au 1^{er} janvier 2010.

² Auquel cas, c'est par rapport à la somme des deux revenus qui sera vérifiée la condition de seuils.

II – Les conditions de nature

2.1. La nature des revenus :

Concernant la nature des revenus, il doit s'agir d'un revenu de nature professionnelle, perçu de manière irrégulière et inhabituelle et correspondre à une des catégories de revenus professionnels listées dans l'arrêté (article 2), c'est-à-dire correspondre à

- des rappels de salaires ou d'indemnités journalières de sécurité sociale,
- des sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail,
- une prime ou un accessoire de salaire, dans la limite d'une fois sur l'année civile en cours.

S'agissant des deux dernières catégories de revenus professionnels, il convient de préciser les différents types de sommes qu'elles recouvrent.

Les sommes perçues à l'occasion de la cessation du contrat de travail recouvrent de manière exhaustive :

- les indemnités compensatrices de congés payés ;
- les indemnités compensatrices de préavis ;
- les indemnités de licenciement ;
- les indemnités contractuelles de rupture ;
- les indemnités de fin de contrat (contrat à durée déterminée et contrat de travail temporaire) ;
- les indemnités compensatrices de rupture de période d'essai ;
- les indemnités de non-concurrence ;
- les indemnités de départ à la retraite (ou allocation de fin de carrière) ;
- les indemnités de rupture conventionnelle ;
- les indemnités de départ volontaire.

Les primes ou accessoires de salaire recouvrent notamment :

1. les primes et les gratifications :

- prime de treizième mois,
- prime de quatorzième mois,
- prime de vacances,
- prime d'expatriation,
- prime de transfert,
- prime de naissance,
- prime d'adoption,
- prime de rentrée scolaire...

Ces primes et gratifications peuvent être prévues par le contrat de travail ou les conventions ou accords collectifs de travail (de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement). Elles peuvent également être instaurées par un engagement unilatéral de l'employeur ou résulter d'un usage. Du fait de ces multiples sources, il n'est pas possible d'en établir une liste exhaustive, d'autant que les appellations peuvent différer d'une entreprise à une autre. Vous veillerez donc à ne pas faire application d'une interprétation restrictive de cette liste.

2. les sommes versées au titre de la participation financière (liste exhaustive):

- la participation aux résultats de l'entreprise ;
- l'intéressement des salariés ;
- le plan d'épargne salariale (abondement de l'entreprise).

Il convient de souligner que la restriction à un de ces types de revenus exceptionnels par année civile vise bien ces deux catégories de ressources, qu'elles soient qualifiées de prime ou d'accessoire de salaire. Le caractère exceptionnel de ces sommes – accessoire ou prime - ne pourra donc être reconnu qu'une fois par an.

2.2. L'appréciation du caractère non régulier et inhabituel :

Selon les termes de l'arrêté, pour être qualifiés d'exceptionnels, les revenus professionnels ne doivent pas être « perçus de façon régulière et habituelle dans le cadre des activités professionnelles poursuivies par les membres du foyer » (article 1). Or, l'appréciation de ce caractère non régulier ou inhabituel doit se faire en application de l'article 2 de l'arrêté, c'est-à-dire par rapport au fait d'appartenir à l'une des trois catégories de revenus visées par cet article (rappels de salaires ou d'IJSS, sommes perçues à l'occasion de la cessation du contrat de travail, prime ou accessoire de salaire).

Dès lors, le critère de la nature du revenu en cause³ détermine précisément la notion de « revenu n'ayant pas de caractère régulier ». Ainsi, un accessoire de salaire ou une prime qui correspond, par sa nature, à l'une des trois catégories visées à l'article 2, pourra être qualifié d'exceptionnel, même s'il est perçu plusieurs fois dans l'année, sous réserve qu'il remplisse la condition de montant. Il ne devra toutefois être pris en compte à ce titre qu'une seule fois dans l'année civile. La perception régulière d'un accessoire de salaire équivalent sera pris en compte comme un revenu ordinaire jusqu'à la fin de l'année civile. Cette perception « régulière »⁴ ne remettra toutefois pas en cause le caractère exceptionnel du premier accessoire de salaire connu dans l'année civile et calculé de façon dérogatoire

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée au ministre chargé de l'action sociale (DGCS).

Pour le Haut-commissaire,
et par délégation

Signé

Fabrice HEYRIES
Directeur général de la cohésion
sociale

³ Conjugué avec celui relatif aux conditions de montant

⁴ C'est-à-dire, si la CAF constate, au gré des déclarations trimestrielles suivantes, que ce même accessoire de salaire est perçu plusieurs fois dans l'année.